

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

1. PRINCIPE GENERAL

1.1 - Les présentes conditions générales d'achat, acceptées par notre fournisseur, qui y a apposé sa signature, sont les seules dispositions applicables dans leur intégralité à nos commandes et/ou programmes de livraison. Elles prévalent sur toutes conditions générales de vente, ou particulières, émanant de notre fournisseur. Seule, une modification acceptée de façon expresse et préalable par notre société, pourrait en changer les termes.

1.2 – Le début d'exécution de nos commandes implique l'acceptation sans réserve, par notre fournisseur, des présentes conditions et des spécifications concernant les produits ou les marchandises commandées. Le fait, pour notre société, de ne pas se prévaloir de l'une quelconque de ces conditions, ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

2. CONFIDENTIALITE

2.1 - Les études, plans, dessins, modèles, outillages et documents, remis ou transmis par notre société, demeurent notre propriété. Ils ne peuvent donc être communiqués, par notre fournisseur, à des tiers, sous quelque forme que ce soit. Ils ne peuvent être utilisés que pour satisfaire nos commandes. Ils devront nous être restitués à première demande.

2.2 – Le fournisseur s'oblige à :

- Limiter la divulgation des informations à ceux de ses employés et dirigeants devant y avoir accès pour les besoins de la réalisation de ses prestations ;
- Aviser ses employés, sous-traitants et dirigeants du caractère strictement confidentiel des informations et de s'en porter garant ;
- À imposer à ses employés qui seraient en contact ou présents sur un de nos sites :
- Au strict respect de la confidentialité des informations potentielles disponibles sur les produits, projets ou process propres à l'activité de notre société ;
- À ne pas divulguer les informations à un tiers, ni à reproduire et utiliser les informations pour une finalité autre que la réalisation de ses prestations ;

La présente obligation de confidentialité devra être respectée pendant toute la durée des relations contractuelles et pendant les cinq années qui suivront la cessation de ces relations.

3. COMMANDES PAR NOTRE SOCIETE

3.1 - Pour être valables, toutes nos commandes doivent être passées au moyen d'un bon de commande, émis par notre service « achats », et transmis en deux exemplaires à notre fournisseur, qui s'oblige à nous en retourner un, après y avoir apposé sa signature précédée de la mention « Bon pour accord » et ce, avant de démarrer l'exécution de nos commandes.

3.2 – Les commandes, contrats et appels de livraisons, ainsi que leurs modifications éventuelles peuvent également se faire par transfert informatique de données. Dans tous les cas, le fournisseur doit accuser réception de la commande émise, quel que soit le moyen de transmission.

3.3 – Toute commande, non acceptée par le fournisseur dans les quinze jours qui suivent sa réception par le fournisseur, est sans effet, si bon semble à notre société.

3.4 – Toutes réserves et restrictions, formulées postérieurement à l'émission de la commande par le fournisseur, ne pourront être prises en considération qu'avec l'accord écrit de notre société.

4. COMMANDE OUVERTE OU REFERENCEMENT

4.1 - Certains produits dont la consommation est répétitive font l'objet d'une commande ouverte ou d'un accord de référencement qui définit le produit, le lieu de livraison, le prix, les modalités de transport et de conditionnement et, à titre purement indicatif, les quantités prévisionnelles globales pour une période déterminée. Les dates de livraison et les quantités à livrer sont ensuite fixées par les appels ou programmes de livraison. Les appels de livraison mentionneront à chaque fois le numéro de la commande ouverte ou de l'accord de référencement auquel ils se réfèrent.

4-2 - La période de validité d'une commande est généralement limitée à un an.

4-3 - Le fournisseur doit limiter ses engagements (stock de sécurité compris) aux quantités exprimées dans le cadre de nos programmes de livraison.

5. MODIFICATION DE LA COMMANDE PAR NOTRE SOCIETE

Notre société pourra, à tout moment, modifier sa commande, sous réserve que cette modification soit confirmée, par écrit, par notre service « achats ».

6. APPROVISIONNEMENT EN QUANTITES

6.1 - En acceptant notre commande, le fournisseur s'engage expressément sur les quantités de produits ou marchandises, mentionnées sur le bon de commande.

6.2 - Dans le cadre d'une commande ouverte, le fournisseur doit, à ses frais, tenir en permanence à disposition et renouveler un stock équivalent à huit jours de livraison.

7. CONTROLE DE LA CONFORMITE ET DE LA QUALITE

7.1 - La qualité des produits et marchandises livrées, que le fournisseur s'engage à garantir, est la condition déterminante des commandes passées par notre société.

7.2 - Les caractéristiques et la qualité de ces produits et marchandises devront être conformes aux commandes, cahiers des charges et dossiers qualité, transmis au fournisseur, ou aux documents, catalogues, échantillons du fournisseur, si ces derniers ont été préalablement et expressément agréés par notre société.

7.3 - Tout contrôle de la conformité et de la qualité, par notre société, n'exclut nullement le contrôle auquel s'oblige notre fournisseur.

7.4 - Sauf dérogation particulière, les produits non conformes ou défectueux doivent être enlevés immédiatement par le fournisseur, à dater de l'émission du bon de réclamation indiquant un refus, faute de quoi ils lui seront retournés à ses frais et risques.

Ainsi, un avis de débit d'office pourra être établi, qui viendra s'imputer sur des règlements ultérieurs. Lorsque les produits auront été reconnus défectueux ou non-conformes, selon ses procédures de contrôle qualité, notre société se réserve le droit, et sans renonciation à dommages-intérêts :

- D'annuler ou suspendre le solde des fournitures en cours ;
- Et/ou d'exiger du fournisseur le remplacement des produits incriminés, dans le délai convenu, dans la commande ou le programme de livraison ;
- Et/ou d'effectuer, ou de faire effectuer, aux frais et sous la responsabilité du fournisseur, les opérations de tri et de retouches nécessaires ;
- Et/ou de répercuter les coûts directs ou indirects, générés par les incidents provoquant une rupture de flux et/ou autres problèmes chez la société et/ou le client final. Le fournisseur s'engage à en assumer, notamment, les conséquences financières et à indemniser notre société, dès réception de la facture correspondante.

7.5 - Le fournisseur s'engage à respecter les normes et procédures d'assurance-qualité de notre société qui lui sont communiquées lors des échanges, au moment du développement :

- Notre société se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect des règles d'assurance qualité acceptées par le fournisseur, sans que cela ne décharge le fournisseur de ses obligations et responsabilités ;
- Le fournisseur est responsable de la qualité du produit livré et doit définir et appliquer une stratégie de zéro défaut, en toute hypothèse, et quel que soit le degré de contrôle, d'audit, d'assistance effectué par notre société chez le fournisseur et/ou ses sous-traitants ;
- Le fournisseur s'interdit de modifier le produit ou son processus de fabrication, sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de notre société.

8. CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

8.1 - Le fournisseur doit prévoir un emballage suffisant pour que le matériel ou les marchandises puissent supporter les risques normaux de transport. Les containers, palettes, emballages et suremballages sont à la charge du fournisseur mais peuvent être retournables, à la demande et aux coûts du fournisseur.

8.2 - Les emballages utilisés pour le transport d'une marchandise livrée à notre société ne demeurent la propriété du fournisseur que s'ils portent, de façon très apparente, le nom ou la dénomination sociale de ce dernier, ainsi que la mention « consigné ». Pour être prises en charge, les consignations doivent être mentionnées de façon apparente sur les emballages eux-mêmes et sur les bordereaux d'expédition, faute de quoi, les consignations ne seront pas prises en charge.

9. ENTREPOSAGE DES PRODUITS A LIVRER

Pour répondre au mieux à son obligation de satisfaire les quantités convenues, le fournisseur accepte, par avance, de devoir entreposer, à ses frais, les marchandises et produits à livrer.

10. TRANSPORT ET TRANSFERT DES RISQUES

Quel que soit le mode de transport utilisé, le transfert des risques à la charge de notre société, sur les produits et marchandises commandées, ne s'effectue qu'à la livraison, au lieu indiqué sur le bon de commande.

En cas d'avarie des produits ou marchandises livrés, ou en cas de manquants, toute réserve, émise par notre société, auprès du transporteur, l'est pour le compte du fournisseur qui reste, à l'égard de notre société, responsable de ces avaries ou manquants.

11. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT ET ETIQUETAGE

Toute livraison doit être accompagnée d'un document, intitulé selon le cas, bordereau de livraison, ou avis d'expédition, et comporter obligatoirement le ou les numéros de notre ou nos bons de commande correspondants. Ce document doit permettre à notre société d'intervenir dans les huit jours de la livraison aux fins de contrôler la conformité des produits livrés et dénoncer notamment tout manquant ou vice apparent.

Le fournisseur doit accompagner la livraison de tous documents prévus par les lois, règlements et normes en vigueur.

Le fournisseur doit accompagner la livraison des documents demandés par notre société, à savoir notamment : certificat d'analyse, certificat de conformité, spécifications, manuels, notices d'utilisation, fiches de sécurité, etc...

12. DELAIS DE LIVRAISON

12.1 – Les livraisons se font, sauf convention contraire, en fonction des commandes et des demandes de livraisons pour chacun des produits à fournir et pour les outillages spécifiques éventuels.

12.2 - Le fournisseur est informé que la nature de l'activité de notre société est telle que les délais de livraison, demandés par notre société et acceptés par le fournisseur, constituent une clause substantielle du contrat. Les délais de livraison sont impératifs.

12.3 - Sauf stipulation contraire, les délais s'entendent fourniture rendue au lieu de livraison porté sur la commande.

12.4 - Ils devront être rigoureusement observés, les commandes non exécutées dans les délais fixés pouvant être annulées et la marchandise retournée, sans indemnité, sur simple avis.

12.5 - En cas d'annulation du fait du retard, le fournisseur remboursera à notre société tous les versements déjà effectués, dans les quinze jours de la notification.

12.6 – En cas de retard, les pénalités de retard sont, de plein droit, égales à 5 % du montant du lot, objet de la commande.

12.7 – Si notre société subit des pénalités de ses propres clients, du fait de la défaillance du fournisseur, ces pénalités seront répercutées au fournisseur, sans préjudice du droit pour notre société, d'obtenir tous autres dommages et intérêts.

12.8 – En cas de défaillance du fournisseur, notre société est en droit :

- d'annuler de plein droit le solde des fournitures restant à livrer, en vertu de la commande ou du programme considéré ;
- et/ou de nous approvisionner auprès d'un autre fournisseur pour le solde de la commande ou du programme considéré, aux frais et risques du fournisseur défaillant, qui autorisera, dans ce cas, notre société à utiliser la propriété intellectuelle ou industrielle éventuelle du fournisseur, sans restrictions, ni réserves et gratuitement ;
- et/ou d'exiger la livraison en l'état des produits concernés avec leurs matériels ou outillages de fabrication, notre société se réservant la possibilité de les faire compléter par un sous-traitant.

Pour les retards de paiement, dans le cas où le fournisseur aurait prévu des pénalités de retard de paiement, ces pénalités seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

12.9 - En outre, si le lien de causalité est démontré, le montant des dommages de toute nature subis par notre société pourra être débité au fournisseur défaillant, en sus des pénalités mentionnées ci-dessus. Notre société se réserve, en outre, le droit d'annuler sa commande par lettre recommandée, le montant des pénalités et préjudices ci-dessus lui restant acquis.

12.10 - Dans tous les cas, les délais de règlement sont comptés à partir de la date effective de réception de la marchandise au lieu de livraison indiqué ou de la date de livraison contractuelle en cas de livraison anticipée.

13. HEURE ET LIEU DE LIVRAISON

Toute livraison doit être faite aux heures d'ouverture de notre société et au lieu désigné sur la commande.

14. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des produits ou marchandises commandés n'a lieu, au bénéfice de notre société, que lors de leur livraison, au lieu indiqué sur le bon de commande. Le fournisseur s'engage à les assurer contre tous risques jusqu'à cette livraison. Il accepte, par avance, de devoir en justifier à toute demande de notre société.

15. RECEPTION DES PRODUITS ET MARCHANDISES PAR NOTRE SOCIETE

La réception des produits et marchandises, lors de leur livraison, doit être faite en présence d'un représentant de notre société qui visera le bon de livraison pour valider les quantités.

Nonobstant les obligations des contrôles de qualité et de conformité qui pèsent sur le fournisseur, notre société se réserve le droit de vérifier la qualité et la conformité des produits et marchandises livrés.

16. RECLAMATIONS

En cas de défaut de qualité et de conformité, notre société en informera le fournisseur qui, à première demande de notre société, devra, sur site, participer à un examen contradictoire du défaut de qualité ou de conformité. Son absence vaudra reconnaissance du défaut constaté par notre société.

17. RETOUR DE PRODUITS OU MARCHANDISES : MODALITES ET CONSEQUENCES

Les produits ou marchandises, non conformes à la commande, ou livrés hors délais, pourront être retournés par notre société au fournisseur, aux frais et risques de ce dernier. Celui-ci s'oblige à effectuer, si bon semble à notre société, une nouvelle livraison de produits ou marchandises, conformes à la commande initiale et en supportera le coût.

Au cas où notre société effectuerait une commande auprès d'un autre fournisseur, le surcoût qui en résulterait sera supporté par le fournisseur défaillant, sans préjudice des dommages et intérêts que pourra réclamer notre société.

Tout retour, accepté par le fournisseur, entraînera immédiatement l'établissement d'un avoir au profit de notre société.

18. FACTURATION

18.1 - La facturation des produits et marchandises sera établie par notre fournisseur, au plus tôt le jour de la livraison, et sera transmise, pour validation, à notre service « Achats ».

18.2 – Les factures doivent être établies exactement suivant les indications du bon de commande et porter la date, le numéro de commande et le numéro de bon de livraison. Elles doivent obligatoirement être adressées au service contrôle factures de notre société.

De plus, les prix unitaires doivent être indiqués hors TVA. Chaque bon de livraison doit faire l'objet d'une facture. Les facturations partielles, non prévues à la commande, ne seront pas prises en considération. Si des emballages sont consignés, ils doivent faire l'objet d'une facture distincte.

19. PRIX ET PAIEMENT

19.1 - Le prix indiqué dans la commande est un prix définitif qui ne sera pas remis en cause jusqu'à la livraison, à l'adresse de livraison indiquée sur l'ordre. Il intègre l'emballage, le transport, l'assurance et tous autres frais annexes potentiels.

19.2 – En dehors de tout accord particulier, les conditions de la commande sont gérées par les acheteurs et définies dans l'ordre de commande : numéro de commande, référence de l'article, prix référent à une consultation orale ou écrite, amortissements d'outillages, s'ils ont été identifiés lors des réponses aux consultations...

19.3 – Les conditions générales de règlements sont établies à 60 jours fin de mois. Les paiements se font par virements bancaires à l'échéance.

19.4 – Pour les fournitures redondantes liées à un projet, il est rappelé contractuellement la prise en compte d'une productivité liée à l'effet d'expérience sur la fabrication des fournitures qui se traduit par une baisse des coûts à la date anniversaire de la première commande, établie à 4 % durant les 4 premières années qui suivent l'année de lancement.

19.5 – Pour les investissements lourds, les règlements seront : 20 % à la commande, 10 % à la présentation des plans ou des résultats de l'étude préliminaire... etc, jusqu'aux 10 % de retenue de garantie.

19.6 – La monnaie de paiement sera la monnaie dans laquelle est libellée la commande. En aucun cas, un changement dans la parité des devises ne pourra être pris en considération.

19.7 – Les fournitures faites à notre société doivent être payables par virement bancaire, avec escompte de :

- § 3 % pour paiement à 15 jours, date de réception de facture et marchandise
- § 2 % pour paiement à 30 jours, date de réception de facture et marchandise
- § 0 % pour paiement à 60 jours, date de réception de facture et marchandise

19.8 – Le fournisseur accepte que notre société intègre à tout moment une compensation conventionnelle entre les dettes et créances réciproques.

20. OUTILLAGES

20.1 – Les outillages, qui sont financés en tout ou partie par notre société, ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de ses commandes, sauf accord contraire préalable écrit. Dans la mesure où ils appartiennent à notre société, ils doivent être restitués à première demande. Le fournisseur devra, à ses frais, effectuer le renouvellement des outillages concernés et assurer leur capacité.

20.2 – La garde, l'entretien, la remise en état, ainsi que la souscription des assurances nécessaires, relatives aux outillages, seront assurés par le fournisseur, aux conditions prévues entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions légales applicables aux contrats de dépôt.

20.3 – En cas de défaillance de sa part, le fournisseur autorise expressément notre société à utiliser les outillages dont il dispose pour fabriquer, faire fabriquer ou mettre en conformité les produits qui auraient dû être livrés, cela tant que la défaillance persistera et quels que soient les droits du fournisseur sur les outillages ou les produits.

21. EXECUTION DES TRAVAUX

21.1 - Les personnes qui exécutent des travaux au sein des locaux de notre société ou des clients de cette dernière, dans le cadre de la commande, doivent observer les dispositions des règlements intérieurs de chaque site. Les prescriptions existantes pour l'entrée et la sortie des bâtiments sont à respecter. La responsabilité de notre société, pour des accidents survenant à ces personnes au sein de l'entreprise, est exclue, sauf cas de négligence ou de faute intentionnelle.

21.2 - Sauf cas de force majeure, le défaut d'exécution de la commande, par notre fournisseur, ouvrira immédiatement droit à réparation du préjudice, direct ou indirect, subi par notre société et paiement par provision des sommes représentatives de ce préjudice.

21.3 – Le fournisseur informera, sans délai, notre société de toute défectuosité qu'il aura lui-même détectée dans ses produits, pour en limiter les conséquences dommageables. Il s'engage à assurer convenablement sa responsabilité civile et à informer spontanément notre société des conditions de sa couverture.

21.4 - A titre d'extension conventionnelle de la garantie légale, le fournisseur s'engage à garantir le bon fonctionnement de ses produits ou services, pendant l'année suivant l'expiration de la garantie légale.

21.5 - Le fournisseur s'oblige en conséquence, pendant toute la durée de cette période, à assurer, à ses frais exclusifs et sur simple demande de notre société, l'entretien, la réparation ou le remplacement des produits, pièces ou services défectueux, étant précisé que cette garantie conventionnelle s'entend de la prise en charge, par le fournisseur, de tous les frais afférents à la réparation ou le remplacement desdites pièces (frais de main d'œuvre, de déplacement et d'hébergement, le cas échéant : pénalités et/ou dommages et intérêts mis à la charge de notre société par les clients de celle-ci, etc).

21.6 - Le fournisseur garantit notre société contre toute revendication de tiers, relativement aux marchandises ou matériels livrés, et s'engage à assumer, à ses frais et risques la défense en justice, en payant ou en remboursant, à première demande, tous frais, dépens, dommages et intérêts exposés par notre société.

21 bis – Propriété de matières premières, ensembles ou sous-ensembles

Si, pour l'exécution d'une commande, notre société a remis au fournisseur des pièces, ensembles ou sous-ensembles de matières premières, le fournisseur s'engage à en assurer la sauvegarde et l'entretien par tous moyens. Il prendra aussi toutes mesures d'industrialisation et de conservation nécessaires pour éviter leur confusion avec d'autres marchandises afin que notre société puisse exercer à tout moment ses droits de revendication éventuels en cas de procédures collectives. Le fournisseur s'engage à ne constituer à leur égard aucune sûreté telle que le gage ou le nantissement qui puisse nuire aux droits et aux possibilités de revendication de notre société.

22. CAS DE FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure, déchargeant le fournisseur de son obligation de livrer les produits ou marchandises :

- L'incendie, l'inondation des lieux de production ;
- La guerre, les épidémies ;
- La totale impossibilité d'être approvisionné en matières premières ;
- Les épidémies ;
- Les ruptures générales et totales d'approvisionnement en énergie.

Dans ces cas, le fournisseur préviendra immédiatement notre société.

Au cas où un des événements relatés ci-dessus durerait plus de huit jours, les commandes en cours seront résiliées par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, contenant décision de résiliation.

23. RAPPELS PAR NOTRE CLIENT

En cas de rappels de produits par notre client, pour défaut de qualité ou de conformité avéré pour notre fournisseur, ce dernier s'engage à en supporter les conséquences dommageables, à hauteur du préjudice direct ou indirect subi par notre société.

24. ANNULATION DU CONTRAT PAR NOTRE CLIENT

En cas d'annulation du contrat par notre client, notre fournisseur accepte, par avance, l'annulation des commandes en cours et à venir, sans pouvoir prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

25. CESSIION. TRANSFERT. SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur ne pourra sous-traiter, céder ou transférer à des tiers tout ou partie d'une commande, ni changer de fabricant ou de sous-traitant, sans l'autorisation préalable écrite de notre société. Le fournisseur demeure seul responsable, vis-à-vis de notre société, de la bonne exécution de la commande, dans les conditions et délais prévus.

En cas de sous-traitance, agréée ou non par notre société, le fournisseur reste le seul responsable du bon approvisionnement des produits et marchandises à lui commander.

26. GARANTIE DES PRODUITS, VICES APPARENTS OU CACHES

Le fournisseur garantit que toutes les marchandises livrées ou les prestations exécutées sont propres à l'usage auquel elles sont destinées, cet usage lui ayant été indiqué ou découlant de leur nature. Il garantit aussi qu'elles sont de bonne qualité, fabriquées avec des pièces neuves, fabriquées ou exécutées conformément aux règles de l'art, aux normes officielles et exemptes de tout vice apparent, caché ou de non-conformité.

Le fournisseur doit à notre société toutes les garanties définies aux articles 1625 et suivants du Code Civil.

Si le lien de causalité est démontré, le fournisseur pourra être mis en cause au titre des préjudices corporels, des préjudices matériels, des préjudices immatériels ou non, directs ou indirects, causés à notre société ou à des tiers.

Le fournisseur garantit notre société des conséquences de toute action exercée par des tiers qui revendiqueraient des droits de propriété industrielle ou intellectuelle sur les marchandises livrées ou les prestations exécutées.

Par convention expresse, le fournisseur fait son affaire des contrôles de tous ordres qu'il juge pertinent sur les produits vendus, notre société n'étant pas tenue contractuellement d'effectuer des contrôles.

Le fournisseur, en tant que professionnel de la chose vendue ou de la prestation effectuée, est tenu de dispenser à notre société tout conseil qu'il jugera utile pour l'obtention du résultat souhaité par notre société.

Toutes les obligations mises à la charge du fournisseur pour l'exécution de la commande sont des obligations de résultat.

La garantie prend effet le jour de la réception définitive de l'unité à laquelle elle s'intègre. Sa durée est de douze mois, à compter de cette date.

Pendant cette période, toute fourniture, jugée défectueuse, devra être remplacée ou réparée par le fournisseur, qui supportera l'intégralité des frais de toute nature entraînée par la défectuosité.

Après remise en état ou remplacement, la partie incriminée de la fourniture sera garantie, dans les mêmes conditions, durant une nouvelle période de douze mois.

S'il échoit, le fournisseur pourra être mis en cause, au titre des préjudices corporels, des préjudices matériels, des préjudices immatériels ou non, directs ou indirects causés à notre société ou à des tiers du fait de ce remplacement.

27. CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Toute commande, dont l'exécution a débuté ou non, ne peut être transmise par le fournisseur à quiconque, quel que soit le mode de transmission, sans l'accord écrit de notre société.

28. PROPRIETE INDUSTRIELLE, INTELLECTUELLE – PUBLICITE

Notre société est propriétaire des résultats des études, prototypes, préséries, maquettes et outillages, documents et données qu'elle a financés et qui ont été réalisés pour son compte. Le fournisseur ne saurait revendiquer une quelconque propriété nouvelle, industrielle ou intellectuelle de savoir-faire ou de secret de fabrication sur ces éléments. Dans l'hypothèse où notre société renoncerait à la propriété au profit du fournisseur sur un de ces éléments, le fournisseur devra lui en concéder une licence gratuite d'exploitation pour ses propres besoins. Les études, plans, dessins, modèles et outillages ne peuvent, sans autorisation écrite et préalable de notre société, être utilisés par le fournisseur pour d'autres utilisations, ni être recopiés, reproduits ou transmis à des tiers.

Le fournisseur garantit que ces produits sont libres à la vente et qu'ils ne contrefont pas les droits de propriété industrielle et intellectuelle de tiers. Il s'engage à se substituer à notre société, à la demande de celle-ci, dans toute action intentée à ce sujet et de lui rembourser toutes sommes versées à cet effet (honoraires, dommages et intérêts, etc...). En aucun cas, et sous aucune forme, les commandes passées par notre société ne peuvent donner lieu à une publicité, directe ou indirecte, sauf accord spécifique écrit de notre société.

29. ENVIRONNEMENT

Les produits doivent satisfaire aux lois, règlements et normes en vigueur dans l'Union Européenne en matière de protection de l'environnement.

Lors de la conception du produit et de son emballage et/ou lors du choix des matériaux, le fournisseur s'engage à prendre toute disposition utile ou nécessaire, afin de satisfaire aux exigences légales ou réglementaires en matière de protection de l'environnement.

Le fournisseur s'engage à autoriser notre société à effectuer, dans ses locaux, tout audit relatif au niveau de protection contre l'incendie et de protection de l'environnement et à prendre les mesures préconisées, par notre société, à l'issue de tels audits, sans que cela ne décharge le fournisseur de ses obligations et responsabilités.

Le fournisseur s'engage, par ailleurs, à répercuter ces obligations à ses propres sous-traitants, régulièrement autorisés par notre société.

Plus généralement, le fournisseur s'engage à coopérer de manière active, avec notre société, pour la mise en place de mesures relatives à la protection contre l'incendie et la protection de l'environnement.

30. TRAVAIL CLANDESTIN

Le fournisseur s'engage à fournir à notre société :

- § Une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins d'un an ;
- § Un document mentionnant le nom et la dénomination sociale de la société, l'adresse complète de son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- § Une attestation sur l'honneur certifiant que le contrat sera effectué par des salariés employés régulièrement au regard du Code du Travail.

31. FOURNITURE DE PRODUITS DE RECHANGE

Le fournisseur s'engage, sauf spécifications contraires, à assurer la livraison de pièces de rechange pendant un délai minimum de 10 (dix) ans, à compter de la notification officielle de l'arrêt de production du produit final.

32. DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales d'achat, quel que soit le lieu de fabrication des produits ou marchandises commandés, tant en ce qui concerne leur interprétation que leur exécution, sont soumises au droit français.

33. TRIBUNAL COMPETENT

A défaut d'obtenir un accord amiable pour résoudre le différend qui est né, tout litige relèvera exclusivement de la compétence du tribunal de commerce auprès duquel notre société est immatriculée, quelle que soit la procédure choisie, référé ou autre, qu'il s'agisse d'une demande principale ou incidente, y compris en cas de pluralité de défendeurs.